ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

activités professionnelles

Question orale n° 1689

Texte de la question

M. Philippe Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions de l'article 151 septies du code général des impôts, qui mentionne des seuils de recettes à ne pas dépasser pour bénéficier de l'exonération des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale. D'une part, il est légitime de s'interroger sur l'applicabilité distincte ou cumulative de ces deux seuils. D'autre part, on constate que, dans le cas d'une application cumulative des deux seuils, il s'avère difficile pour certaines professions, et notamment celle de prothésiste dentaire, de communiquer à l'administration fiscale un chiffre d'affaires correspondant à une activité de prestation de services. Il lui demande en conséquence quelle lecture il convient de faire de l'article 151 septies du code général des impôts.

Texte de la réponse

RÉGIME FISCAL

APPLICABLE AUX PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

Mme la présidente. M. Philippe Martin a présenté une question, n° 1689, ainsi rédigée :

« M. Philippe Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions de l'article 151 *septies* du code général des impôts, qui mentionne des seuils de recettes à ne pas dépasser pour bénéficier de l'exonération des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale. D'une part, il est légitime de s'interroger sur l'applicabilité distincte ou cumulative de ces deux seuils. D'autre part, on constate que, dans le cas d'une application cumulative des deux seuils, il se révèle difficile pour certaines professions, et notamment celle de prothésiste dentaire, de communiquer à l'administration fiscale un chiffre d'affaires correspondant à une activité de prestation de services. Il lui demande en conséquence quelle lecture il convient de faire de l'article 151 *septies* du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Martin, pour exposer sa question.

M. Philippe Martin. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et concerne l'interprétation de l'article 151 *septies* du code général des impôts.

Conformément aux dispositions dudit article, les seuils de recettes à ne pas dépasser pour bénéficier de l'exonération de plus-values réalisées dans le cadre d'une activité artisanale, commerciale ou libérale sont, depuis 1999, fixés selon le double régime des micro-entreprises. Ils s'élèvent à 152 449,02 euros (TTC) pour les activités de vente et fourniture de logement, et à 53 357,16 euros (TTC) pour les autres activités de prestation de services.

L'application de ces seuils fait l'objet de ma question d'aujourd'hui. En effet, si l'application cumulative de ces deux seuils ne soulève en général pas de problème particulier, elle est, en revanche, impossible pour une

activité telle que celle de prothésiste dentaire. Vous connaissez, monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie, la spécificité de cette profession qui n'exerce qu'une activité de vente, à de rares exceptions près où elle pratique une activité qualifiée de prestation de services. Pour m'être informé auprès des représentants de cette profession, je puis vous assurer que ces cas sont exceptionnels. Ce principe est d'ailleurs énoncé dans le document de base de l'administration fiscale RIE I n° 3370 où il est précisé que, pour déterminer le régime d'imposition applicable aux prothésistes dentaires, il convient de retenir le chiffre d'affaires limite des ventes lorsque les intéressés fournissent, en sus de la main-d'oeuvre, les matières premières entrant, à titre principal, dans la composition des prothèses. Il y est également expliqué que la notion de matières premières entrant à titre principal dans la composition du bien doit être entendue de façon à ce que cette dernière constitue par elle-même l'essentiel du corps du bien, c'est-à-dire sa substance matérielle, sans référence au prix de la main-d'oeuvre qui s'y rattache. Le coût des matières premières ou produits incorporés dans ces prothèses est donc négligeable par rapport au prix total facturé au client. Or, actuellement, les services fiscaux considèrent que l'exonération de plus-values ne peut être octroyée que s'il y a une application cumulative des deux seuils prévus à l'article 151 *septies*.

Ma question est donc double. L'application des deux seuils prévus par l'article 151 *septies* est-elle ou non cumulative ? Si oui, de quelle manière un chiffre d'affaires concernant des prestations de services peut-il être communiqué par des prothésistes dentaires ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. Monsieur le député, je vous confirme que les seuils de recettes doivent s'appliquer de façon cumulative.

En effet, l'application du seuil de 152 600 euros aux prestataires de services qui fournissent non seulement la main-d'oeuvre mais aussi les matériaux ou les matières premières - c'est le cas de figure que vous évoquiez - entrant à titre principal dans l'ouvrage qu'ils réalisent ou dans la composition des produits qu'ils fabriquent, créerait une distorsion de concurrence au détriment des professionnels qui réalisent uniquement des prestations de services et qui sont eux imposables dès le franchissement du seuil de 54 000 euros.

L'application cumulative assure une plus grande égalité des contribuables devant l'impôt.

Pour l'apprécier, il est nécessaire que les factures délivrées fassent apparaître distinctement la part relative aux prestations de services et celle afférente aux ventes, pratique déjà courante chez de nombreux professionnels.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte par votre question pour vous préciser que le projet de loi pour le développement de la petite entreprise et de l'artisanat, présenté la semaine dernière par mon collègue M. Patriat au conseil des ministres qui l'a adopté, prévoit d'augmenter de 50 % les seuils que vous évoquez dans votre question et que je viens de rappeler. Nous allons donc dans votre sens monsieur le député, en proposant une augmentation des seuils.

Données clés

Auteur : M. Philippe Armand Martin
Circonscription : Marne (6e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question orale
Numéro de la question : 1689
Rubrique : Plus-values : imposition
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 janvier 2002, page 383
Réponse publiée le : 30 janvier 2002, page 961
La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 28 janvier 2002